EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2023-0065) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

<u>DIT</u> qu'il est notoire que Monsieur Alikarime HAMADA-FAKI a été en possession du bien situé sur la commune de Dembeni, section AC, délimité selon le plan annexé (Cf. annexe 2) établi par Monsieur Gilles ROS-SIUS, géomètre-expert, à compter du 3 mars 1985 et jusqu'à son décès le 4 août 2019 (soit pendant 30 ans révolus) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil. En conséquence de quoi il a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 du code civil ; [...]

<u>ORDONNE</u> que, dès réception du numéro de parcelle cadastrale, l'identité du bien soit complétée, au vu de la décision du cadastre, par la directrice du GIPL-CUF selon bordereau joint au présent acte, afin de mise en œuvre des mesures d'inscription et de publicité;

RAPPELLE que le présent acte est attaquable dans les conditions rappelées à l'article III.2 du présent acte.

L'identité du bien a été précisé par bordereau en date du 10 décembre 2023, joint à l'acte de notoriété.

I- IDENTIFICATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES

L'acte de notoriété a été émis pour valoir ce que de droit aux demandeur suivants, tous enfants de Monsieur Alikarime HAMADA-FAKI :

- Madame Roukia ALIKARIME, née le 10 juillet 1980 à Chiconi ;
- Monsieur Ahamada HAMADA-FAKI, né le 9 septembre 1981 à Chiconi ;
- Madame Aïcha Inchati HAMADA-FAKI, née le 2 décembre 1987 à Chiconi ;
- Madame Nadjaria HAMADA-FAKI, née le 7 mars 1991 à Chiconi ;
- Monsieur Ahmed HAMADA-FAKI, né le 3 janvier 1993 à Chiconi ;
- Monsieur Oumar HAMADA-FAKI, né le 21 janvier 1995 à Chiconi ;

Renseignements concernant Monsieur Alikarime HAMADA-FAKI:

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Monsieur Alikarime HAMADA-FAKI
- Date et lieu de naissance : 4 avril 1954 à Chiconi (Mayotte)
- Date et lieu de décès : 4 août 2019 à Chiconi (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat : Divorcé

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation: Commune de DEMBENI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AC	186	Ongojou – Commune de Dembéni	1h05a17ca

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°25.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »